

Résolution d'adoption

Règlement de concordance numéro 216-2013

« Règlement modifiant le règlement 192-2012 (Règlement de zonage) afin de le rendre conformes à la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil et son règlement 68-10-12 »

- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Argenteuil a été modifié et est entré en vigueur, le 8 juillet 2013, conformément à la Loi;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Harrington désire se prévaloir des articles 110.4 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lesquels lui permettent d'adopter simultanément tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au schéma;
- CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions autres que celles apportées par la modification au SADR (règlement 68-10-12) et que certaines d'entr'elles sont susceptibles d'approbation référendaire;
- CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller X et appuyé par le conseiller x et résolu que soit adopté le projet de règlement numéro 216-2013 intitulé « *Règlement modifiant le règlement 192-2012 afin de le rendre conforme à la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'argenteuil et son règlement 68-10-12* » et que le processus de mofication tel que prescrit par la Loi sur l'aménagement et l'urbanime (A-19-.1) à l'article 123, soit amorcé.

Le projet de règlement 216-2013 se lit comme suit :

Article 1 :

Le préambule et les annexes du présent règlement municipal en font partie intégrante.

Article 2 :

Le règlement 216-2013 modifie l'annexe 1 du règlement de zonage (Feuillet 3 de 4) «*Agrandissement de la zone URB-134*» en la remplaçant par l'annexe jointe au présent règlement.

Article 3 : Le feuillet 3 de 4 de l'annexe 1 actuel est abrogé.

Article 4 :

Le règlement de zonage est modifié à la grille des usages et normes URB-134 en modifiant l'usage P-Public et institutionnel en lui ajoutant une note (1) et en ajoutant à la section note, ladite note :
*“Les usages P-104, P-201 et P-202 devront avoir les normes minimales suivantes :
1-une superficie minimale de 6000 m2, 2-un frontage minimal de 100 mètres et 3- une profondeur minimale de 75 mètres;
4- une marge de recul avant minimale de 20 mètres et 5-les marges latérales minimales de 10 mètres ainsi que, 6-les marges latérales totales pour 20 mètres.
La superficie maximale destinée à l'entreposage extérieur de ces usages est de 75 % de la superficie du terrain.”*

Article 5 :

L'usage multiple est autorisé.

Article 6 :

Les modifications suivantes sont apportées aux articles mentionnés ci-dessous :

Projet de règlement 216-2013	
Article visé :	Modification proposée :
2.1.6 paragraphe 1	Ajouter les usages <i>“public (P)”</i> et <i>“institutionnel (I)”</i>

3.8.1 paragraphe 3	Ajouter en début de phrase " <i>Sauf pour les usages publics,</i> "
3.8.1 paragraphe 4	Ajouter en début de phrase " <i>À moins d'une indication contraire à la grille des spécifications</i> "
3.9.3	Modifier le tableau en remplaçant les hauteurs de clôture pour 3 mètres ; En remplaçant la hauteur du mur de soutènement, pour les marges avant et avant secondaire pour une hauteur de 2 mètres . En ajoutant un paragraphe 5 : " <i>5. Pour l'usage Public et Institutionnel, il n'y pas de hauteur maximum pour une haie.</i> "
3.9.4	Ajouter au paragraphe 6 " <i>, galvanisée.</i> "
3.9.5	Ajouter au paragraphe 2 " <i>et public.</i> "
3.10.1	Modifier le paragraphe 1 : 1. L'éclairage direct ou indirect doit se restreindre à l'intérieur des limites du bâtiment, <i>de l'aire de travail, de stationnement, de l'entreposage</i> , de la construction, de l'ouvrage ou de l'équipement visé par l'éclairage ;
3.10.2	Modifier le paragraphe en supprimant "pour tous les usages" et en ajoutant : <i>Néanmoins, pour l'usage public, institutionnel ou récréatif, la hauteur des luminaires maximale est de 15 mètres.</i>
6.2.3	Modifier <i>9 m. par 14 mètres.</i>
6.2.4	Modifier le 1 ^{er} paragraphe en ajoutant à la fin de la phrase : " <i>et latérale</i> "
6.3.1	Modifier le 2 ^{ème} paragraphe en ajoutant : " dans les cours <i>avants</i> et latérales..." Modifier le 6 ^{ème} paragraphe en ajoutant en début de phrase : " <i>Sauf pour les usages public, institutionnel et récréatif,</i> "

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Sarah Channell
Directrice générale et secrétaire-trésorière